

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-neuf du mois de décembre à dix-huit heures et quarante-minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 13 décembre 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (José OUANA), Nadia OUJAGIR (Grégory MANICOM), Joseph HILL (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Seetha DOULAYRAM (Rosette GRADEL)

Etait absent excusé : M. Jérôme CHOUNI.

Etaient absents : MM. Marie-Joël TAVARS, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absent Excusé :	Absents :
35	22	6	1	6

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, six (6) représentés, un (01) absent excusé et six (06) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rosette GRADEL est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

*Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
dans le budget de la Ville*

5/DCM2024/169

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Budget Principal,*

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance paraît irrécouvrable.

Considérant que l'irrécouvrabilité trouve son origine dans l'absence de débiteur insolvable ou dans l'échec du recouvrement amiable.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241219-5DCM2024169-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception en préfecture : 24/12/2024

Notifiée et publiée le 24/12/2024

Considérant que c'est ainsi que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier du service de gestion comptable (SGC) de la CANGT nous a transmis un état de créances pour un montant de 158 905,79 €.

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Considérant que les titres à admettre en non-valeur sont référencés dans la liste ci-jointe.

Considérant qu'il est nécessaire d'apurer les comptes.

*Oùï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées dans la liste annexée à la présente délibération pour un montant de 158 905,79 € ;

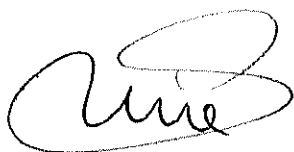
Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes à l'admission en non-valeur au compte « 6541-créances admises en non-valeur ».

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

La Secrétaire,

Rosette GRADEL



Fait à Le Moule, le 19 Décembre 2024



Pour avis conforme

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20241219-SDCM2024169-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Notifiée et publiée le 24/12/2024